



EIDGENÖSSISCHE BANKENKOMMISSION
 COMMISSION FÉDÉRALE DES BANQUES COMMISSIONE FEDERALE DELLE BANCHE

Bankenkammer Chambre des banques
 Camera delle banche

3001 Bern, le 26 novembre 1974 J/po

EILT

Sekretariat
 Secrétariat
 Segreteria

Eigerstrasse 2
 Tel. 031/61 36 93

Neue Tel. Nr.
 031 61 69 11

an	DB	MX	KT	SIN					
Datum	27.11.	74							
Visa									
EPD		27.11.74		11					
Ref.	S.C.H. Val. 731.0 (1)								

Expres

Département politique fédéral
 Direction du Droit International
 Public
 A l'attention de
 Monsieur Kraft

3003 B e r n e

Cité du Vatican / Saint-Siège / Réciprocité bancaire

Messieurs,

Selon l'article 3ter alinéa 2 de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 (LB), la banque en mains étrangères est tenue de solliciter une nouvelle autorisation complémentaire pour exercer ses activités bancaires si une modification intervient dans l'état des principaux actionnaires ou d'autres personnes exerçant également une influence prépondérante dans l'établissement.

L'octroi de cette autorisation dépend notamment de la condition de réciprocité prévue à l'article 3bis alinéa 1er lettre a LB dont le libellé est le suivant:

"Une banque organisée selon le droit suisse mais qui est en mains étrangères n'est autorisée à s'établir en Suisse que si sont réunies de surcroît les conditions ci-après:



- a. la réciprocité est garantie par les Etats où les fondateurs étrangers de la banque ou les personnes physiques ou morales qui les dominent ont leur domicile civil ou leur siège ..."

L'article 5 de l'Ordonnance d'exécution de la Loi sur les banques et les caisses d'épargne du 17 mai 1972 précise:

"La réciprocité prévue à l'article 3bis 1er alinéa de la loi est assurée en particulier lorsque:

- a. des personnes ayant leur siège ou leur domicile en Suisse sont à même d'ouvrir dans l'Etat étranger des banques (sociétés en propre, ou sièges, succursales ou agences de banques suisses);
- b. les banques ainsi ouvertes dans l'Etat étranger ne sont pas soumises dans leur activité à des dispositions nettement plus restrictives que celles qui sont applicables aux banques étrangères établies en Suisse."

L'Istituto per le Opere di Religione, appelé communément la "Banque du Vatican", aurait l'intention de prendre une participation majoritaire dans une banque en Suisse déjà dominée par des intérêts étrangers. La Commission fédérale des banques doit, au sens de l'article 3ter alinéa 2 LB cité plus haut, accorder une autorisation et examiner en particulier si le Vatican garantit la réciprocité.

Nous avons donné notre avis aux membres de la Commission fédérale des banques à ce propos; certain d'entre eux cependant désire avoir l'opinion de votre service, car le cas présente manifestement un caractère exceptionnel.

Nous vous soumettons, dès lors, notre argumentation:

Le Vatican ne peut pas garantir la réciprocité, non pas parce que sa législation bancaire (s'il en existe une!) ou que sa pratique bancaire (s'il y en a une!) interdisent à

des banques étrangères de s'installer sur son territoire, c'est-à-dire dans ses jardins, mais parce que son statut juridique est exceptionnel.

Il faut en premier lieu distinguer entre le Saint-Siège (Heiliger Stuhl) et la Cité du Vatican (Vatikanstadt).

"L'Eglise catholique romaine - seule parmi les autres communautés religieuses - a obtenu en faveur de son chef suprême la qualité de porteur de droits et devoirs du droit des gens. Cette compétence ne lui a cependant pas été reconnue dans la même mesure qu'aux Etats souverains. En effet, seules deux règles du droit international, règles susceptibles d'être concrétisées par d'autres normes, s'appliquent au Saint-Siège: celui-ci a la compétence de conclure des traités (appelés concordats) et il a en outre le droit d'envoyer et de recevoir des agents." (Guggenheim, Traité de droit international public, p. 214-215).

A cela s'ajoute que sous le terme de Saint-Siège, il ne faut pas entendre seulement le Pape, mais tous les organes de l'Eglise catholique qui permettent au Pape d'exercer son activité (congrégations, fonctionnaires, tribunaux, etc.) (voir Strupp-Schlochhauer, Wörterbuch des Völkerrechtes, p. 781).

La Cité du Vatican n'est qu'un accessoire des prérogatives du Saint-Siège: "La Cité du Vatican est l'Etat créé par le Traité du Latran conclu le 11 février 1929 entre l'Italie et le Saint-Siège, qui met à la disposition du Chef de l'Eglise catholique romaine un territoire destiné à lui permettre de former un ordre juridique étatique à ses propres fins. L'Italie a abandonné dans ce but au Saint-Siège une

petite partie de son domaine de compétence spaciale, personnelle et matérielle, et lui a reconnu le pouvoir exclusif et la juridiction souveraine sur le Vatican. (...) Il y a union personnelle entre l'organe suprême de l'Eglise catholique romaine et le Chef de l'Etat de la Cité du Vatican, comme c'était déjà le cas à l'époque des Etats pontificaux". (Guggenheim op. cit., p. 220-221).

La preuve que la Cité du Vatican ne peut être assimilée à un Etat au sens propre du terme peut être tirée d'un fait historique. En 1870, le Pape a été privé de ses Etats pontificaux. La notion de territoire, élément essentiel d'un Etat, a disparu; toutefois, ce fait n'a pas empêché le Saint-Siège de rester un sujet de droit international et de conserver sa pleine capacité juridique.

Dès lors, nous constatons que l'Istituto per le Opere di Religione ne saurait être considéré comme une banque du Vatican mais bien comme une organisation internationale chargée de gérer les biens de l'Eglise catholique.

Au regard de l'article 3bis alinéa 1er lettre a LB, nous nous heurtons manifestement à une impossibilité juridique: le Saint-Siège n'est pas un Etat au sens habituel du droit des gens. Il n'a que certains attributs du droit des gens. Il est, dès lors, impossible d'exiger du Saint-Siège une réciprocité qu'il ne peut juridiquement pas accorder.

Nous parvenons à la conclusion que la condition prévue à l'article 3bis alinéa 1er lettre a LB n'est pas applicable et qu'il faut en faire abstraction.

Comme la Commission fédérale des banques siègera le 3 décembre 1974, nous vous serions reconnaissants de nous dire,

dans les meilleurs délais, si vous pouvez partager notre avis sur le plan du droit international public.

Nous vous remercions d'avance de votre obligeance et, dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Secrétariat de la
Chambre des banques

p.o. *Tumoch*